

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 160 vom 30. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___160

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 160 du 30 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 160 del 30 gennaio 2015

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, PLAIGNANT, ADMISSION DE LA DEMANDE, OPPOSITION{PROCÉDURE} | 393 al. 1 let. b CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH)

Erwägungen

E. 1

CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (let. a) lorsqu'elle obtient gain de cause ou (let. b) si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. Les hypothèses envisagées à l'art. 433 al. 1 CPP sont alternatives (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 2 ad art. 433 CPP). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanerret, [éd], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad. art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 c. 3.1.1 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 c. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 c. 2.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public n'a statué sur les « dépens pénaux » d'X. _____ ni dans l'ordonnance de classement du 1 er mai 2014, ni dans l'ordonnance pénale du 12 mai 2014. Toutefois, X. _____ n'a contesté ni l'une, ni l'autre de ces ordonnances. En effet, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois n'a tenu audience le 23 octobre 2014 qu'ensuite de l'opposition formée par le prévenu. Ce dernier ayant fait défaut à l'audience, le tribunal a, à juste titre, pris acte du retrait de l'opposition (art. 356 al. 4 CPP) et l'ordonnance du 12 mai 2014 est devenue définitive et exécutoire. X. _____ a ainsi obtenu gain de cause, à tout le moins au pénal, dès lors que S. _____ a été reconnu coupable de gestion fautive et de violation d'une obligation de tenir une comptabilité et qu'il a été condamné à supporter les frais de la cause. Il a donc droit, sur le principe, à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, l'assistance

d'un avocat n'apparaissant pas superflue dans la présente cause. Toutefois, l'indemnité de 6'999 fr. 50 requise concerne l'intégralité des opérations et des débours consentis depuis l'ouverture de l'instruction. Or, comme déjà dit, le recourant ne s'est pas opposé aux ordonnances des 1^{er} et 12 mai 2014. Il ne peut donc pas aujourd'hui prétendre aux indemnités auxquelles il a implicitement renoncé en ne formant pas opposition. Sa demande d'indemnité ne peut donc porter, à ce stade, que sur les opérations postérieures à l'opposition formée par le prévenu le 20 mai 2014, ce qui correspond aux opérations effectuées dans le cadre de la procédure devant le tribunal de police. Selon la liste des opérations fournie par le recourant (P. 34) et sous réserve du fait que l'audience du 23 octobre 2014 n'a duré que quinze minutes (cf. p.

E. 3

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé attaqué réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens qu'il est alloué à X._____ une indemnité au sens de l'art. 433 CPP d'un montant de 684 fr. 90, à la charge de S._____. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, limités à l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP), seront mis pour neuf dixièmes à la charge du recourant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Ayant procédé avec l'assistance d'un conseil de choix, le recourant a droit, pour la procédure de recours, à une indemnité au sens de l'art. 433 CPP. Celle-ci sera arrêtée à 600 francs . Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le prononcé du 23 octobre 2014 est réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens qu'il est alloué à X._____ une indemnité au sens de l'art. 433 CPP d'un montant de 684 fr. 90 (six cent huitante-quatre francs et nonante centimes), à la charge de S._____ ; il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis pour neuf dixièmes, soit 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), à la charge du recourant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité au sens de l'art. 433 CPP d'un montant de 600 fr. (six cents francs) est allouée à X._____ pour la procédure de recours, à la charge de S._____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Marcel Heider, avocat (pour X._____), - S._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.